

L'employeur peut-il automatiser la suppression des documents RH ?

Réponse courte

Oui, et c'est même la seule manière de tenir les durées annoncées sur la durée. Le RGPD impose de ne pas conserver au-delà de la finalité (article 5, paragraphe 1, point e) : un dispositif automatique exécute cette obligation sans dépendre d'une vigilance individuelle.

Deux garde-fous sont indispensables, et leur absence transforme l'automatisme en risque. Le premier est la **suspension** : dès qu'une réclamation écrite est reçue ou qu'un contrôle est annoncé, la purge doit pouvoir être gelée sur un périmètre déterminé. Une destruction exécutée après une réclamation se plaide contre l'employeur, et l'automatisme n'excuse rien.

Le second est le **périmètre**. Une purge qui s'applique à l'application principale sans traiter les sauvegardes, les messageries et les archives papier ne supprime rien : la donnée survit là où personne ne la cherche.

Définition

La **purge automatique** est l'exécution programmée d'une suppression à une échéance. Elle applique une politique, elle ne la remplace pas.

Le **gel** est la mise en pause de cette exécution sur un périmètre identifié. Il doit être une fonction du dispositif, non une intention.

Conditions d'exercice

L'automatisme n'est acceptable que si trois conditions sont réunies.

Condition	Portée	Base
Durées fondées	Chaque échéance rattachée à une finalité et à un texte	RGPD, article 5
Gel possible	Suspension immédiate sur un périmètre déterminé	RGPD, article 17, paragraphe 3, point e)
Périmètre complet	Applications, sauvegardes, messageries, archives	RGPD, article 17
Obligations légales préservées	Pièces comptables exclues avant leur terme	Article 16 du Code de commerce
Registres du Code du travail	Exclus tant que le contrôle reste possible	<u>L.211-29</u> , <u>L.614-4</u>
Traçabilité	Journal des suppressions exécutées	Démonstration de conformité

Modalités pratiques

Le paramétrage se contrôle par exception : ce sont les cas particuliers qui font échouer les purges automatiques.

Geste	Marche à suivre
Cartographie	Recenser les emplacements où la donnée existe
Paramétrage	Une échéance par catégorie, alignée sur le registre des traitements
Gel	Prévoir une fonction de suspension, activable immédiatement
Exceptions	Exclure les pièces sous obligation légale non échue
Journal	Conserver la trace des suppressions exécutées
Contrôle	Vérifier une fois par an que la purge s'exécute réellement

Pratiques et recommandations

La purge qui ne s'exécute pas est aussi fréquente que celle qui détruit trop. Un paramétrage mis en place puis désactivé pour un test, jamais réactivé, laisse croire à une conformité qui n'existe pas — et l'écart avec les durées annoncées se constate en quelques minutes.

Le gel doit être testé avant d'être nécessaire. Découvrir au moment d'une réclamation que la suspension exige l'intervention de l'éditeur, ou qu'elle ne couvre pas les sauvegardes, revient à ne pas en disposer.

Le journal des suppressions est ce qui transforme une destruction en décision assumée. Il indique le périmètre, la date et le fondement, et il répond à la question que le salarié posera : pourquoi cette pièce n'existe-t-elle plus.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Limitation de la conservation à la durée nécessaire
RGPD, article 17	Droit à l'effacement, portant sur toutes les copies
RGPD, article 17, paragraphe 3, point e)	Conservation justifiée par la défense d'un droit en justice
RGPD, article 30	Registre des traitements et durées prévues
Article 16 du Code de commerce	Obligation comptable excluant certaines pièces de la purge
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication des documents à l' <u>ITM</u>

L'automatisation est nécessaire pour tenir les durées, à deux conditions : un gel activable immédiatement et un périmètre couvrant les sauvegardes. Sans elles, la purge détruit ce qu'il fallait garder et conserve ce qu'il fallait supprimer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.